



Décès

Bases légales et références

Art. 73 al. 4 Loi cantonale sur la Santé, 16.11.1999 (RSF 821.0.1)

Art. 3 al. 2 let g Loi fédérale en matière d'assistance, 24.06.1977 (RS 851.1)

Art. 14 Ordonnance LASoc, 02.05.2006 (831.0.12)

Werner Thomet, Commentaire concernant la LAS, chiffre 88, p.60, 1994

Principe

Toute personne a droit à une inhumation décente. Les frais d'enterrement d'un bénéficiaire de l'aide sociale ne sont pas des frais d'assistance. En cas d'insolvabilité, ils sont pris en charge par sa commune de domicile ou, à défaut de pouvoir déterminer la commune de domicile, par la commune du lieu du décès.

Sont considérés comme frais d'enterrement, tous ceux qui découlent d'un enterrement décent dans un lieu officiel de sépulture. L'entretien de la tombe, s'il est obligatoire, est à la charge de la commune.

Remarques

Les frais annexes (frais d'annonce mortuaire, avis mortuaire, transport de la dépouille, collation, achat de vêtements pour la cérémonie) pour les survivants dans le besoin peuvent être pris en compte dans le budget de l'aide sociale en tant que prestations circonstanciées, sur décision de la Commission sociale.

Actuellement, le forfait d'assistance pour un décès est de CHF 2000.-

L'aide sociale peut participer aux frais consécutifs au rapatriement d'un corps à l'étranger selon le tarif maximum admis pour les frais d'enterrement en Suisse, soit jusqu'à concurrence de CHF 2000.- sous réserve d'une aide de l'Etat d'origine.

En vertu de la Convention entre la Suisse et la France concernant l'assistance aux indigents, l'Etat d'origine doit rembourser les frais d'enterrement.

En cas de décès causé par infraction pénale, des prestations peuvent aussi être allouées dans le cadre de l'aide aux victimes (LAVI).

Procédure et compétence

Commune de domicile ou du lieu de décès.

Service de l'action sociale pour les prestations LAVI.

Renseignements

Office de l'état civil du district du bénéficiaire

Police locale

Astuce

Afin d'obtenir gratuitement un acte de décès pour un bénéficiaire de l'aide sociale, il suffit de formuler une demande auprès de l'Etat civil en mentionnant « pour des fins administratives » et « sans frais ».

Renvois

> Fêtes

> Documents officiels